



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021

### 47/22. Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,*

*Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, 35/31 du 23 juin 2017 et 41/25 du 12 juillet 2019, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance à ce pays dans le domaine des droits de l'homme,*

*Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/262 du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019 et 75/192 du 15 décembre 2020, sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),*

*Prenant acte des efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés et obstacles qui subsistent à cet égard,*

*Se félicitant de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction,*



*Prenant note* des rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205<sup>1</sup> et 72/190<sup>2</sup> de l'Assemblée générale, et des rapports que le Secrétaire général a présentés en application des résolutions 73/263<sup>3</sup>, 74/168<sup>4</sup> et 75/192<sup>5</sup> de l'Assemblée,

*Se félicitant* de la coopération que le Gouvernement ukrainien entretient avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux concernés relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient* de l'importance des rapports que le Haut-Commissariat établit régulièrement sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine et des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

*Soutenant* l'engagement accru de l'Ukraine en faveur du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction et sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions internationales,

*Conscient* de la nécessité de continuer d'établir des rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

*Sachant* qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales concernant les conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine que le Haut-Commissariat a faites aux États membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29, 35/31 et 41/25, de sa quarante-deuxième à sa quarante-septième session ;

2. *Invite* la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des dialogues et selon les modalités qu'il a définies, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa cinquante-troisième session.

38<sup>e</sup> séance  
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 8, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Allemagne, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

*Ont voté contre :*

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>1</sup> Voir A/72/498.

<sup>2</sup> Voir A/73/404.

<sup>3</sup> A/74/276.

<sup>4</sup> A/75/334 et A/HRC/44/21.

<sup>5</sup> A/HRC/47/58.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Uruguay.]

---